



## TITRE DU DOCUMENT : LIGNES DIRECTRICES DU BCIS CONCERNANT LES ÉVALUATIONS DU MILIEU SPORTIF

DATE DE PUBLICATION : 1<sup>er</sup> AOÛT 2022

ENTRE EN VIGUEUR LE : 1<sup>er</sup> AOÛT 2022

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE INTERNET DU BCIS

### 1. OBJET

Ces lignes directrices ont pour objet de décrire l'approche du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS ») concernant les évaluations du milieu sportif (les « Évaluations »). Les Évaluations visent à résoudre les problèmes systémiques qui relèvent du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») afin d'offrir un environnement sportif plus sain aux participants actuels et futurs conformément au [mandat](#) et aux Politiques et procédures (tels que définis ci-après).

### 2. DÉFINITIONS<sup>1</sup>

Aux fins des présentes lignes directrices :

- **Base de données des évaluations** s'entend de la base de données tenue par le BCIS concernant les Demandes reçues et les Évaluations effectuées par le BCIS conformément aux Politiques et procédures, dont une version peut être accessible sur le site Internet du BCIS.
- **Comité consultatif sur les évaluations du milieu sportif** (le « Comité consultatif ») s'entend du comité fournissant des conseils au BCIS concernant les aspects désignés d'une Évaluation, comme décrit plus en détail à la section 4 ci-dessous.
- **Demande** s'entend d'un formulaire de demande d'évaluation dûment rempli et déposé ou d'une demande dont le BCIS a pris l'initiative conformément aux présentes lignes directrices, concernant des problèmes à caractère systémique allégués en lien avec le CCUMS dans un contexte sportif désigné.
- **Demandeur** s'entend d'un athlète, d'un entraîneur, d'un tuteur, d'un bénévole, d'un administrateur, d'un organisme de sport et de toute autre partie intéressée désignée comme demandeur dans un formulaire de Demande d'évaluation dûment rempli et déposé dont le BCIS accuse réception.
- **Équipe d'évaluation** s'entend du groupe d'experts en la matière soutenant l'Évaluation, dont le rôle est décrit plus en détail dans la section 4 ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Veuillez noter qu'aux fins de ce document, à moins que les circonstances ne l'exigent autrement, les termes du genre masculin comprennent tous les genres.

- **Évaluateur indépendant** s'entend de l'expert indépendant menant l'Évaluation, dont le rôle est décrit plus en détail à la section 4 ci-dessous.
- **Évaluation** s'entend d'une évaluation du milieu sportif effectuée par le BCIS conformément aux présentes lignes directrices.
- **Examen initial** s'entend de l'examen effectué par le BCIS concernant une demande, conformément à la section 5 des présentes lignes directrices.
- **Organisme de sport** s'entend d'un organisme identifié dans toute Demande et/ou Évaluation et qui peut ou non être un [signataire du Programme](#).
- **Participant à l'évaluation** s'entend de toute personne qui partage des préoccupations, expériences, observations ou recommandations au cours de l'Évaluation effectuée conformément aux présentes lignes directrices.
- **Politiques & procédures** s'entend du CCUMS, de ces lignes directrices, des politiques et procédures applicables du BCIS et des lois applicables.
- **Rapport d'évaluation** s'entend du rapport écrit conformément à la section 7 des présentes lignes directrices.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes lignes directrices s'appliquent à toute Demande reçue ou Évaluation effectuée par le BCIS.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à toute personne ou tout organisme associé à une Demande ou une Évaluation, notamment, mais sans s'y limiter, tout Demandeur, Participant à l'évaluation, Organisme de sport ou tierce partie visée par toute Demande ou Évaluation pertinente.

Toute personne ou organisation associée à une Demande ou Évaluation est censée coopérer de bonne foi avec le BCIS, le(s) Évaluateur(s) indépendant(s) et l'Équipe chargée de l'évaluation, le cas échéant, concernant l'application des présentes lignes directrices, incluant :

- Fournir, en temps opportun, tout document, matériel ou autre information pouvant être demandé par le BCIS, le(s) Évaluateur(s) indépendant(s) et/ou les membres de l'Équipe d'évaluation (le cas échéant) aux fins d'une Évaluation; et
- Faciliter l'accès aux lieux ou aux personnes concernées pour mener des entretiens ou recueillir des informations aux fins d'une Évaluation.

### 4. RÔLES & RESPONSABILITÉS

**BCIS** : Le Commissaire à l'intégrité dans le sport (et/ou ses délégués) peut entreprendre une Évaluation concernant toute Demande applicable en conformité avec les présentes lignes directrices. Il incombe au Commissaire à l'intégrité dans le sport (et/ou ses délégués) de superviser l'Examen initial (voir la section 5), de développer la Portée (voir section 6) et le

Mandat d'Évaluation (voir section 7), d'assigner un Évaluateur indépendant, d'examiner le Rapport d'évaluation pour assurer sa conformité avec la Portée et le Mandat d'évaluation et les Politiques et procédures, et de communiquer toute information concernant l'Évaluation, dans tous les cas, en conformité avec les présentes lignes directrices.

**Comité consultatif** : Le Comité consultatif est chargé de formuler des recommandations en lien avec les Demandes ou Évaluations applicables, conformément au Mandat du Comité sur les évaluations du milieu sportif.

**Évaluateur(s) indépendant(s)** : Il incombe aux Évaluateurs indépendants d'effectuer l'Évaluation et de rédiger un Rapport d'évaluation, en conformité avec la Portée et le Mandat d'évaluation, les Politiques et procédures, incluant ces lignes directrices et les obligations professionnelles de l'Évaluateur indépendant.

**Équipe chargée de l'évaluation** : s'entend du groupe d'experts en la matière sélectionnés par le BCIS afin d'offrir un soutien ou encadrer certains aspects pertinents aux Évaluations applicables, sous la supervision d'un Évaluateur indépendant.

## 5. EXAMEN INITIAL

### a. Faire une Demande

Les Demandeurs et les Organismes de sport doivent déposer des Demandes par le biais d'un formulaire de demande en ligne interactif et sécurisé du BCIS.

Le BCIS peut, à sa discrétion, initier une Demande s'il prend connaissance (par exemple, grâce à des informations disponibles publiquement ou obtenues au cours du processus de [Traitement des plaintes du BCIS](#), etc.) de problèmes systémiques présumés liés au CCUMS dans un milieu sportif désigné. Dans ce cas, le BCIS effectuera un Examen initial tel que décrit ci-dessous pour déterminer les prochaines étapes applicables, le cas échéant.

### b. Phase I de l'Examen initial

Le BCIS ouvrira un dossier lorsqu'il (i) initie directement une Demande et/ou (ii) reçoit un formulaire de Demande dûment rempli. Un accusé de réception sera fourni par le BCIS au Demandeur, ainsi que des informations applicables au(x) demandeur(s) (par exemple, ressources disponibles, informations sur le processus d'Évaluation, etc.).

Le BCIS, agissant de manière indépendante, est responsable de la réception et du traitement de la Demande, conformément aux conditions de confidentialité des présentes lignes directrices décrites à la section 8 ci-dessous.

Pendant la Phase I de l'Examen initial, le BCIS examinera la Demande afin:

- d'identifier d'éventuelles informations incomplètes dans la Demande ; et
- déterminer si les prochaines étapes doivent être accélérées.

Le BCIS assurera le suivi auprès du Demandeur en ce qui concerne les informations supplémentaires requises.

### c. Phase II de l'Examen initial

Pendant la Phase II de l'Examen initial, le BCIS examinera la Demande afin de déterminer si l'Évaluation se poursuivra. Les Demandes sont évaluées par le BCIS à sa discrétion. Par exemple, les considérations à aborder dans le cadre de cette Phase II peuvent inclure, sans s'y limiter:

- La demande révèle-t-elle des informations concernant une potentielle violation du CCUMS par un participant au CCUMS et une plainte doit-elle être déposée conformément au processus de [Traitement des plaintes](#) du BCIS?
- Une évaluation constituerait-elle une procédure en double?
- Y a-t-il une autre procédure, par exemple la médiation, qui serait davantage appropriée pour répondre aux préoccupations?
- Est-ce qu'une évaluation appuie le mandat du BCIS, les objectifs stratégiques de haut niveau et les secteurs d'activités prioritaires (qui peuvent changer à l'occasion)?
- Est-ce qu'une évaluation aura des répercussions systémiques et considérables sur le milieu sportif pertinent?
- Est-ce que la demande soulève des questions importantes qui relèvent principalement du CCUMS?
- Est-ce qu'une évaluation bénéficierait aux groupes marginalisés ou vulnérables ou à d'autres parties impliquées dans le milieu sportif désigné?
- Est-ce qu'une évaluation contribuerait à clarifier, faire avancer ou résoudre des problèmes se rapportant à des questions visées par le CCUMS (p. ex., maltraitance, discrimination, etc.)?
- Est-ce que le ou les Organisme(s) de sport identifié(e)s dans la Demande sont [signataire\(s\) du Programme](#)<sup>2</sup> ?
- Une évaluation est-elle justifiée en raison du caractère sérieux, important ou complexe du problème?
- Y a-t-il d'autres circonstances particulières concernant la demande qui justifient une évaluation à la discrétion du BCIS?

Le BCIS a le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération toute information pertinente ou de consulter le Comité consultatif pendant l'Examen initial (Phase I et/ou Phase II) d'une Demande.

### d. Résultat de l'Examen initial

Les résultats possibles d'un Examen initial peuvent inclure, sans s'y limiter :

- La Demande est acceptée et passe à l'étape de détermination de la Portée conformément à la section 6 ci-après;
- La Demande n'est pas admissible et l'affaire est renvoyée au processus de [Traitement des plaintes](#) du BCIS;
- La Demande n'est pas admissible devant le BCIS et l'affaire est close.

---

<sup>2</sup> Les Demandes peuvent être formulées/initiées en relation avec des Organismes de sport qui sont ou ne sont pas signataires du programme au moment de la Demande. Le statut de signataire de l'Organisme de sport sera examiné par le BCIS de concert avec d'autres considérations pertinentes, afin de déterminer les prochaines étapes applicables à la Demande.

Le(s) Demandeur(s), l'Organisme de sport pertinent et toute autre partie concernée peuvent être informés par le BCIS, selon le cas, du résultat de l'Examen initial et des prochaines étapes. Dans certaines circonstances, le BCIS peut également communiquer le résultat de l'Examen initial sur la Base de données des évaluations et/ou sur son site Internet.

La décision du BCIS concernant l'Examen initial d'une Demande ne peut pas être contestée devant le [Tribunal de protection](#).

## 6. PORTÉE DE L'ÉVALUATION

Le BCIS est habilité à déterminer la portée de l'évaluation (la « Portée »). Pour déterminer la Portée, le BCIS peut consulter le Comité consultatif. Le BCIS est aussi habilité à modifier la Portée à tout moment avant la conclusion de l'Évaluation et peut, à sa discrétion, consulter le Comité consultatif concernant toute modification.

La Portée doit être élaborée en tenant compte du mandat du BCIS et de l'objectif des présentes lignes directrices, tels qu'énoncés à la section 1 ci-dessus. La portée peut inclure, par exemple, la prise en compte des objectifs d'Évaluation, du calendrier, des groupes de participants considérés, etc.

## 7. PROCESSUS D'ÉVALUATION

### a. Assignation des Enquêteurs indépendants

Le BCIS a la responsabilité d'élaborer le mandat et le cadre de référence de l'Évaluation (le « Mandat de l'évaluation ») et d'assigner un ou des Enquêteurs indépendants pour effectuer l'Évaluation en fonction de la Portée (tel que prévu à la section 6 ci-dessus). Lors de la sélection d'un Évaluateur indépendant, le BCIS prendra en compte des facteurs tels que :

- l'absence de conflit d'intérêts ou de conflit de responsabilités ou de crainte raisonnable de partialité;
- la disponibilité;
- l'emplacement géographique;
- les langues officielles; et
- les domaine(s) d'expérience, expertise et compétences spécifiques particulières compte tenu de la nature ou des circonstances de l'Évaluation.

L'Enquêteur indépendant doit, à tout moment, divulguer en temps opportun au BCIS tout conflit d'intérêts ou de responsabilité, ou toute circonstance qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard de l'Évaluation, conformément à la [Politique sur les conflits d'intérêts](#) du CRDSC.

Après avoir été informés par le BCIS de la désignation de l'Enquêteur indépendant, le Demandeur et l'Organisme de sport pertinent auront chacun le droit de contester auprès du BCIS le rôle de l'Évaluateur indépendant en invoquant un conflit d'intérêts, un conflit de responsabilités ou une crainte raisonnable de partialité. En cas de contestation, le BCIS évaluera les motifs invoqués et déterminera les mesures applicables conformément à la [Politique sur les conflits d'intérêts](#) du CRDSC.

Le BCIS fournira à l'Évaluateur indépendant les informations et documents dont il dispose au sujet de la Demande, de la Portée, du Mandat de l'évaluation, ainsi que d'autres informations et documents nécessaires à l'Évaluation.

#### **b. Processus d'évaluation**

Dans le cadre du Mandat et à l'intérieur des limites de la Portée, les Évaluateurs indépendants ont le pouvoir de prendre des décisions relatives à la collecte de renseignements, y compris les personnes à interviewer, le lieu des entrevues, les documents pertinents à demander, la nécessité de faire une visite des lieux et quand demander une expertise additionnelle pour éclairer le processus et leurs connaissances au chapitre de l'Évaluation. Le processus d'Évaluation peut inclure par exemple :

- des discussions en petits groupes;
- un examen de documents;
- des sondages anonymes;
- des entrevues;
- une invitation à présenter des soumissions écrites;
- des visites des lieux; et
- une consultation avec un ou des expert(s) recommandés par l'Équipe chargée de l'Évaluation.

#### **c. Représentants ou autres personnes de soutien**

Les Participants à une évaluation peuvent demander l'aide d'un représentant (par exemple : conseiller juridique, parajuriste, professionnel RH, etc.) et/ou d'une personne de soutien (un parent, conjoint ou conseiller, etc.) à tout moment durant leur participation à l'Évaluation et doivent informer l'Évaluateur indépendant s'ils souhaitent qu'un représentant ou personne de soutien les accompagne lors d'entrevue(s).

#### **d. Rapport d'évaluation**

Après son examen et son analyse, l'Évaluateur indépendant présentera un Rapport d'évaluation écrit au BCIS. Par exemple, le Rapport d'évaluation pourrait inclure, sans s'y limiter :

- le Mandat de l'évaluation;
- un aperçu de la démarche suivie pour effectuer l'Évaluation;
- les questions posées aux Participants à l'évaluation ;
- un sommaire des informations recueillies auprès des Participants à l'évaluation;
- les documents que l'Évaluateur indépendant juge pertinents (caviardés si nécessaire pour préserver l'anonymat) ;
- une analyse des informations recueillies et des préoccupations soulevées en regard du CCUMS;
- tout problème de nature systémique ou autre problématique;
- recommandations pour résoudre les problèmes cernés;
- recommandations pour améliorer l'expérience des participants actuels et futurs;
- autres observations et recommandations à l'appui des objectifs du Mandat de l'évaluation; et
- autres observations à l'appui du mandat du BCIS, telles que déterminé par l'Évaluateur indépendant.

Le Rapport d'évaluation maintiendra l'anonymat des Participants à l'évaluation et n'identifiera pas les Participants à l'évaluation en tant que sources d'information, à moins qu'un Participant à l'évaluation ait donné des instructions spécifiques et un consentement écrit que son nom peut être utilisé. Le Rapport d'évaluation indiquera également clairement que l'Évaluateur indépendant ne tire pas de conclusions de fait et n'évalue pas la crédibilité.

#### **e. Examen du Rapport d'évaluation**

Le BCIS examinera le Rapport d'évaluation pour s'assurer qu'il contient les éléments requis conformément à la Portée et au Mandat de l'évaluation. Le BCIS peut consulter et partager le Rapport d'évaluation avec le Comité consultatif dans le cadre de son examen. Le BCIS peut, à sa discrétion, prendre au besoin d'autres mesures pour résoudre toute préoccupation émanant de sa révision. Toutefois, ni le BCIS ni le Comité consultatif n'examineront ni n'évalueront le bien-fondé des observations, conclusions ou recommandations incluses dans le Rapport d'évaluation.

#### **f. Communication du Rapport d'évaluation**

Le(s) Demandeur(s) et le(s) Organisme(s) de sport concerné(s) recevront une copie du Rapport d'évaluation final par le BCIS. Une divulgation complète du Rapport d'évaluation sera faite, à moins que des expurgations ne soient nécessaires pour se conformer aux obligations de confidentialité et/ou à l'exigence que le Rapport d'évaluation soit rendu anonyme conformément à la Portée ou le Mandat de l'évaluation.

Le BCIS publiera le Rapport d'évaluation sur son site Internet à moins qu'un processus différent ne soit mandaté dans le Mandat de l'évaluation et/ou la Portée. Si nécessaire pour se conformer à la loi et/ou pour protéger l'anonymat des Participants à l'évaluation, le BCIS peut publier une version caviardée du Rapport d'évaluation.

#### **g. Préoccupations à l'égard de l'évaluation**

Comme aucune constatation de fait n'est faite dans l'Évaluation, ni le processus d'Évaluation, ni le contenu du Rapport d'évaluation ne sont susceptibles de contestation devant le [Tribunal de protection](#).

À tout moment durant l'Évaluation, les Demandeurs, Participants à l'évaluation ou Organismes de sport ou toute tierce partie ayant des préoccupations concernant le non-respect des lignes directrices, doivent informer rapidement le BCIS de leurs préoccupations, et peuvent aussi informer l'Évaluateur indépendant. Le BCIS prendra les mesures raisonnables pour évaluer et, dans la mesure où il le juge approprié et à sa discrétion, répondre aux considérations applicables directement ou de concert avec le Comité consultatif ou l'Évaluateur indépendant.

#### **h. Résultat de l'Évaluation**

La communication du rapport d'évaluation conformément à la section 7f constitue le résultat final de l'évaluation relevant du BCIS. Le BCIS ne supervisera ni ne participera à la mise en œuvre des recommandations ou d'autres mesures cernées dans le rapport d'évaluation, sauf si lesdites mesures se rapportent à l'initiation d'autres procédures applicables par le BCIS (p. ex. [Traitement des plaintes](#) du BCIS).

## **8. CONFIDENTIALITÉ**

- a. Cette section remplace la politique de protection des renseignements personnels du Centre de règlement des différends du Canada (« CRDSC »), qui établit de quelle manière le CRDSC (qui inclut le BCIS) recueille, utilise et communique les renseignements personnels dans l'exercice de ses activités.
- b. Au cours de toute Demande et/ou Évaluation, le(s) Demandeur(s) et le(s) Participant(s) à l'évaluation peuvent communiquer comme ils le souhaitent concernant leurs expériences personnelles, mais ne peuvent divulguer aucune information obtenue directement par le biais de la participation à une Évaluation et indiquée comme confidentielle par le BCIS et/ou l'Évaluateur indépendant (par exemple, le contenu et les questions d'une entrevue) afin de préserver l'intégrité du processus d'Évaluation.
- c. Le BCIS peut divulguer l'identité des demandeurs (sauf si anonyme), des Participants à l'évaluation ou les renseignements sur le Demandeur ou l'Évaluation aux personnes qui interviennent de façon appropriée dans le processus (ce qui peut inclure le personnel, les agents et délégués du BCIS, le personnel et les agents du CRDSC, le Comité consultatif, l'Évaluateur indépendant, les membres de l'Équipe chargée de l'évaluation, etc.), selon le principe du « besoin de savoir ».
- d. Le BCIS, l'Évaluateur indépendant et/ou les membres de l'Équipe d'évaluation peuvent également communiquer des informations sur une Demande et/ou une Évaluation comme suit :
  - Signaler les renseignements obtenus dans le cadre d'une Demande s'il en a l'obligation légale en vertu de lois relatives à l'obligation de signaler<sup>3</sup>;
  - Divulguer des renseignements si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'exige;
  - Discuter de la Demande et/ou de l'Évaluation et divulguer des informations connexes si nécessaire pour administrer une Demande et/ou effectuer une Évaluation ;
  - Divulguer des informations générales sur une Demande et/ou une Évaluation pour inviter à participer à l'Évaluation et/ou pour fournir une mise à jour sur l'état d'une Demande et/ou d'une Évaluation (y compris sur la Base de données des évaluations et, si cela est jugé approprié, sur le site Internet du BCIS); et
  - Divulguer et/ou publier un ou plusieurs Rapports d'évaluation conformément aux présentes lignes directrices.
- e. Le BCIS peut aussi utiliser des renseignements à des fins statistiques ou éducatives de façon anonyme.

## 9. CONSERVATION DES DOSSIERS

Les dossiers de toutes les Demandes reçues par le BCIS et de toutes les Évaluations effectuées sous l'autorité du BCIS, y compris les informations reçues par le BCIS dans le cadre d'une Demande et/ou d'une Évaluation, seront conservés par le BCIS indéfiniment. L'Évaluateur indépendant fournira au BCIS le Rapport d'évaluation et tous les documents et notes anonymisés s'y rapportant. Les dossiers de l'Évaluation seront conservés par le(s) Évaluateurs indépendants, conformément à la loi applicable et aux exigences professionnelles. Tous les dossiers (autres que le(s) Rapport(s) d'évaluation communiqué(s)

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples informations et ressources concernant l'obligation de signalement : <https://www.cybertip.ca/en/child-sexual-abuse/duty-to-report/#>



conformément à la section 7f) seront gardés confidentiels dans la mesure du possible, sous réserve des Politiques et procédures, et tel que requis par la loi.

## **10. RÉVISION DU DOCUMENT ET AVERTISSEMENT**

Les présentes lignes directrices peuvent être modifiées et mises à jour de temps à autre à la discrétion du BCIS. Ces Lignes directrices seront appliquées et interprétées par le BCIS à sa discrétion raisonnable.